

Conditions de rachat relatives au rachat facultatif d'années d'assurance

1 Possibilité et autorisation de rachat

Le rachat facultatif d'années d'assurance est conformément aux dispositions réglementaires et légales possible à tout moment.

Pour bénéficier de cette possibilité de rachat, la personne assurée doit avoir apporté à la CPM la totalité de ses prestations de libre passage, et tous les versements anticipés accordés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement doivent avoir été préalablement remboursés. Si des rachats d'années d'assurance ont été effectués, les prestations de prévoyance résultantes ne peuvent être perçues sous forme de capital dans les trois ans suivant le rachat. Font exception à cette restriction les rachats d'années d'assurance en cas de divorce. Il ne doit rester aucun solde impayé provenant d'un rachat précédent.

2 Ampleur du rachat maximal possible

- Possibilité de racheter des années d'assurance manquantes jusqu'à concurrence de 44 années d'assurance au maximum, dans la mesure où ces dernières ne peuvent pas être couvertes par:
 - l'appartenance à la CPM avec un taux d'occupation de 100% jusqu'au moment du départ à la retraite réglementaire
 - L'apport à la CPM de la prestation de libre passage provenant d'institutions de prévoyance antérieures.
 - les bonifications d'années d'assurance dans le cadre des révisions du règlement de la CPM
- Les années d'assurance manquantes après un versement consécutif à un divorce peuvent être rachetées.

Un rachat partiel des années d'assurance manquantes est également possible.

Le montant total du rachat est fixé au jour de référence conformément au tarif et au revenu assuré (voir ci-après). La couverture d'assurance est constituée par les paiements annuels réellement effectués. Le certificat de prévoyance affiche le montant du rachat initialement convenu. Un solde éventuel en faveur de la CPM y figure.

Pour les employés à temps partiel, les règles correspondantes sont applicables conformément à leur taux d'occupation. P. ex. taux d'occupation de 50 pour-cent = rachat de 22 années d'assurance au maximum.

3 Revenu assuré déterminant

Le montant du rachat se base sur le revenu assuré déterminant pour le calcul de la rente de vieillesse.

4 Tarif de rachat

Conformément à l'annexe 4 de l'ordonnance relative au règlement de prévoyance intitulée «Tarif pour le calcul des prestations d'entrée et de libre passage». Est déterminant l'âge selon tarif au jour de référence.

5 Financement

5.1 Paiement/paiement par versements échelonnés

Le paiement de la totalité du montant d'achat peut être versé rapidement et directement par la personne assurée ou par des retenues régulières mensuelles de salaire. La durée possible de l'échelonnement des paiements est de 60 mois au maximum. Lors de versements échelonnés, les frais y relatifs seront portés au débit du compte d'achat personnel et les versements partiels seront crédités.

Les rachats par versement unique sont crédités à la personne assurée à la date valeur.

En cas de retard de paiement, la convention relative à l'achat d'années d'assurance devient caduque **sans autre avis**. Le solde ouvert du montant de rachat, intérêts inclus, sera compensé par une déduction d'années d'assurance calculée selon le tarif en vigueur au moment de la résiliation du contrat (cf. également sous chiffre 5.2).

En cas de prévoyance la prestation est réduite sur la base de la part non-payée du montant du rachat convenu.

En cas de décès, les ayants droit survivants sont libres de payer immédiatement la somme de rachat restant à régler.

5.2 Intérêt à charge de la personne assurée dès le jour de référence

En cas de versement partiel la personne assurée est tenu à verser un intérêt sur le montant impayé. Le taux d'intérêt est déterminé par le conseil de fondation. Le délai de paiement de l'intérêt est le 31.12. La CPM facturera l'intérêt de manière séparée.

6 Caractère fiscalement déductible de la somme de rachat

- Généralement
En principe les achats facultatifs peuvent être déduits fiscalement. Cependant il incombe à la personne assurée de se renseigner auprès des autorités fiscales concernant les possibilités de déduction des achats. Ceci concerne surtout les personnes assurées qui effectuent des achats dans les 3 années avant la retraite avec le versement partiel ou complet de la prestation de vieillesse sous forme de capital. Un problème pourrait se poser dans les cas d'encouragement à la propriété et de versement en espèces pendant les 3 années avant la retraite.
- Versements uniques directement à la CPM
La personne assurée recevra après la fin de chaque année le formulaire officiel dûment rempli afin de faire valoir la déduction fiscale correspondante (art. 81 al. 3 LPP, art. 8 OPP 3). Les fonds de prévoyance provenant du 3^{ème} pilier, ainsi que les prestations de prévoyance provenant de l'étranger selon l'art. 60b al. 2 OPP 2, qui avaient été transférés pour l'achat d'années d'assurance, ne donnent pas droit à la déduction fiscale.
- Déduction de salaire
Les rachats faits avec des déductions de salaires figurent sous le point 10.2 sur le certificat de salaire et est ainsi pris en compte dans le salaire net.

Si des versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ont eu lieu, des achats facultatifs ne peuvent être effectués que lorsque tous les versements anticipés ont été remboursés (art. 17, al. 2 du règlement de prévoyance).

7 Pour tous renseignements

- adressez-vous au
- Service du personnel de l'entreprise M concernée
 - Service des assurances de la CPM, tél. 044/ 436 81 11